

**Décision n° 040435 du 29 mars 2004 relative
aux mesures de sûreté mises en œuvre par les entreprises de transport aérien
et les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat**

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 novembre 2003 et publié au Journal officiel du 18 décembre 2003, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement et de la mer du 1^{er} septembre 2003 et publié au Journal officiel du 18 décembre 2003, relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'« agent habilité », de « chargeur connu », d'« établissement connu » et d'« organisme technique » ;

décide :

Article 1. Application de l'article 7 de l'arrêté du 12 novembre 2003 (caractéristiques des articles prohibés)

I. Sont prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers :

- a) les armes à feu : armés au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions, et toute arme permettant de tirer un projectile sous l'effet d'une explosion ou sous l'action d'air ou de gaz comprimés, y compris les pistolets de starter et les pistolets lance-fusées ;
- b) les couteaux et instruments tranchants : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 précité, sabres, épées, cutters, couteaux de chasse, couteaux souvenirs, ustensiles pour arts martiaux, outils de métiers et autres couteaux ayant une lame égale ou supérieure à 6 cm ;
- c) les instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires ;
- d) les explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs ;
- e) toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou un incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
- f) toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz, comprimés ou non ;
- g) les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique ;

- h) les autres articles, tels que pics à glace, alpenstocks, rasoirs à main, ciseaux effilés, ainsi que les armes ou grenades factices ;
- i) les articles de toutes sortes pouvant raisonnablement faire croire qu'il s'agit d'une arme mortelle ;
- j) les articles et substances chimiques et biologiques pouvant être utilisés dans les attentats, comprenant notamment l'ypérite au soufre, le vx, le chlore, le sarin, le cyanure hydrogène, l'anthrax, le botulisme, la variole, la tularémie et la fièvre hémorragique virale (fhv) ;

dont la liste indicative figure en annexe.

II. Sont prohibés dans les bagages de soute et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et non accessibles aux passagers :

- a) les explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs :
 - toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou un incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
 - toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz, comprimés ou non ;
- b) les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique ;

dont la liste indicative figure en annexe.

Article 2. Objectifs quantitatifs mentionnés au f) du I de l'article 49 de l'arrêté du 12 novembre 2003

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de :

- a) soumettre à un examen à l'aide d'un équipement de détection des masses métalliques toutes les personnes qui ne produisent pas des certificats médicaux leur interdisant d'être soumises à ces examens ;
- b) soumettre à des palpations de sécurité au moins 10% des personnes ; la sélection des personnes soumises à ces palpations est aléatoire ; ce taux minimum comprend les personnes visées au c) ci-après ;
- c) procéder à des palpations de sécurité :
 - sur les personnes qui produisent des certificats médicaux leur interdisant d'être soumises aux examens à l'aide d'équipements de détection des masses métalliques ;
 - en cas d'alarme persistante à l'issue des examens effectués à l'aide des équipements de détection ;
- d) soumettre les biens et produits transportés par les personnes accédant aux lieux de préparation et de stockage à une fouille ou à un examen à l'aide d'un équipement de détection ; si un équipement de détection est utilisé, l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue d'effectuer une fouille des biens et produits qui éveillent les soupçons de l'opérateur.

Article 3. Cadre d'utilisation des examens mentionnés à l'article 50 et au a) du I de l'article 53 de l'arrêté du 12 novembre 2003

L'entreprise ou l'organisme qui, pour effectuer la vérification des biens et produits, met en œuvre l'un des examens mentionnés à l'article 50 de l'arrêté du 12 novembre 2003 ou qui, pour effectuer la vérification des expéditions, met en œuvre l'un des examens mentionnés au I de l'article 53 de l'arrêté du 12 novembre 2003, est tenu de respecter le cadre d'utilisation suivant :

- a) Lors de l'examen à l'aide d'un équipement radioscopique classique, les colis en vrac ne doivent pas être superposés.
- b) L'examen à l'aide d'un équipement radioscopique classique ne peut être considéré comme valide si l'expédition comporte :
 - des matériaux opaques aux rayons X, notamment du cristal ;
 - du papier, du métal, de l'eau sous forme liquide ou solide, dont l'épaisseur cumulée est supérieure à une valeur caractéristique de l'appareil mentionnée sur le certificat délivré par la direction générale de l'aviation civile dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 ;
 - des produits donnant une image qui fait ressortir une zone de masquage ou une zone opaque, ou qui ne permet pas d'identifier parfaitement les objets contenus dans les expéditions ;
 - un nombre important de produits dont le conditionnement dans un seul volume rend l'image opaque ou complexe à analyser.
- c) L'examen à l'aide d'un équipement de détection des masses métalliques peut être employé sur les expéditions déclarées dépourvues de parties métalliques. Dès lors que l'équipement détecte une masse métallique, un autre examen doit être appliqué.
- d) L'examen de l'expédition à l'aide d'un équipement de détection de traces ne peut être mis en œuvre que si le prélèvement de traces est effectué sur toutes les parois de chaque objet contenu dans l'expédition, ainsi que sur toutes les parois du contenant, son conditionnement ayant été au préalable ouvert.
- e) L'examen de l'expédition par une équipe cynotechnique peut être mis en œuvre selon les conditions fixées par une instruction interministérielle.
- f) L'examen visuel ne peut être mis en œuvre que si l'emballage de l'expédition est ouvert et que s'il est possible de voir la totalité de l'expédition. Celle-ci ne doit pas comporter des parties creuses ne pouvant pas être examinées à l'intérieur desquelles un article prohibé pourrait être caché.
- g) L'examen par le biais d'un cycle de décompression fait l'objet de spécifications définies par la direction générale de l'aviation civile et d'un document classé « confidentiel défense » consultable à la direction générale de l'aviation civile par les personnes habilitées. Les expéditions en transbordement arrivant par voie aérienne ne sont pas nécessairement soumises aux contrôles de sûreté.
- h) L'examen par le biais de l'entreposage correspond à une durée de celui-ci de 36 heures. La durée d'entreposage est comptée à partir de la date et heure à laquelle l'expédition est placée sous la responsabilité de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte, jusqu'à la date et heure de départ de l'avion.

Article 4. Taux et règles d'échantillonnage mentionnés au II de l'article 53 de l'arrêté du 12 novembre 2003

Les expéditions destinées à être embarquées sur des vols « tout cargo » qui doivent être soumises à un examen sont les suivantes :

- a) les expéditions qui proviennent d'entreprises ou d'organismes :
 - qui n'ont pas une adresse commerciale authentique confirmée ;
 - ou qui confient à l'entreprise de transport aérien des expéditions pour la première fois ;
 - ou qui ne traitent pas de manière suivie avec l'entreprise de transport aérien ;
 - ou qui ne s'assurent pas que tous les envois sont protégés ou surveillés jusqu'à ce qu'ils soient sous la garde de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte.

- b) un échantillon de 5%, choisi aléatoirement parmi les autres expéditions. Cet échantillon est appliqué soit à l'ensemble des colis remis chaque jour à chaque transporteur aérien, soit à l'ensemble des colis de chaque expédition, soit à l'ensemble des expéditions de chaque mois.

Article 6. Liste mentionnée à l'article 15 de l'arrêté du 1er septembre 2003 (entreprises ou organismes des pays étrangers mettant en oeuvre un programme de sûreté du fret aérien)

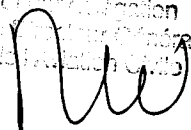
Cette liste peut être consultée sur le site internet www.aviation-civile.gouv.fr.

Article 7. Texte abrogé

L'instruction référencée DGAC/MSD/CIE/005 du 19 décembre 2000 est abrogée.

Fait à Paris le 12 9 MARS 2004

Pour le Ministre
de l'Aviation
Le Directeur Général
de l'Aviation Civile



Michel WACHENHEIM

**Annexe à la décision n° 040435 du 29 mars 2004 relative
aux mesures de sûreté mises en œuvre par les entreprises de transport aérien
et les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat**

I Liste des articles prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers

a) Revolvers, armes à feu & armes

Tout objet capable ou apparemment capable de libérer un projectile ou d'occasionner des blessures, tel que:

armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, etc.)

copies et imitations d'armes à feu

pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des dispositifs de visée et des lunettes télescopiques)

pistolets et carabines à air comprimé et fusils à plomb

pistolets lance-fusées

pistolets de starter

pistolets et fusils de jeu de tous types

pistolets et fusils à barillet

pistolets et fusils industriels à culasse mobile et à grenaille

arbalètes

lance-pierres

harpons et les fusils à harpon

pistolets d'abattage

dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques, les projectiles à décharge électrique (Taser)

briquets en forme d'arme à feu

b) Armes pointues/tranchantes et les objets coupants

Les articles pointus ou équipés d'une lame capables d'occasionner des blessures, tels que:

haches et hachettes

flèches et fléchettes

crampons

harpons et lances

piolets et pics à glace

patins à glace

couteaux verrouillables ou à cran d'arrêt, quelle que soit la longueur de la lame

couteaux, y compris les couteaux de cérémonie, dont la lame dépasse 6 cm, en bois ou en tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme.

couperets

machettes

rasoirs à lame nue et lames nues (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables et des lames dans des étuis distributeurs)

sabres, épées et cannes à épée

scalpels

ciseaux dont les lames dépassent 6 cm

bâtons de ski et de marche/randonnée

étoiles de lancer (shuriken)

outils de métiers pouvant être utilisés comme des armes pointues ou tranchantes, tels que les perceuses et les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genres, les tournevis, les barres à mine, les marteaux, les pinces coupantes, les clés plates ou à molette, les chalumeaux.

c) Instruments contondants

Tout instrument contondant capable d'occasionner des blessures, tel que:

battes de base-ball et de soft-ball

matraques ou gourdins - rigides ou souples - telles que les triques, gourdins, bâtons et matraques

battes de cricket

clubs de golf

crosses de hockey

bâtons de jeu de crosse

pagaies de kayak et de canoë

planches à roulettes

queues de billard, de snooker et de billard américain

cannes à pêche

équipements d'arts martiaux, tels que les coups de poing américains, les massues, les matraques, les fléaux d'armes, les nunchakus, les kubatons, les kubasaunts

d) Substances explosives et inflammables

Toute substance explosive ou hautement inflammable représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que:

munitions

amorces

détonateurs et cordeaux détonants

explosifs et engins explosifs

copies ou imitations de matières ou dispositifs explosifs

mines et autres explosifs militaires

grenades de tous types

gaz et conteneurs de gaz (par ex. butane, propane, acétylène, oxygène) de grand volume

feux d'artifice, fusées de toutes formes et autres articles pyrotechniques (y compris les bombes de table et les rubans d'amorces)

allumettes autres que les allumettes de sûreté

bombes ou cartouches fumigènes

combustibles liquides inflammables, comme l'essence, le carburant diesel, l'essence à briquet, l'alcool, l'éthanol

○ bombes de peinture en aérosol

○ essence de térébenthine et diluants pour peinture

boissons alcoolisées titrant plus de 70% en volume («140% proof»)

e) Substances chimiques et toxiques

Toute substance chimique ou toxique représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou pour la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que:

acides et alcaloïdes, par ex. les piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler

substances corrosives et produits de blanchiment, par ex. le mercure, le chlore

vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes, tels que les vaporisateurs Mace, les vaporisateurs à gaz poivré et les vaporisateurs à gaz lacrymogène

matières radioactives, par ex. les isotopes médicaux ou commerciaux

poisons

substances dangereuses infectieuses ou biologiques, par ex. le sang infecté, les bactéries et les virus

matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée.

extincteurs d'incendie.

II Liste des articles prohibés dans les bagages de soute et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et non accessibles aux passagers

a) Explosifs

y compris les détonateurs, les amorces, les grenades, les mines et les explosifs

b) Gaz

propane, butane

c) Liquides inflammables

y compris l'essence et le méthanol

d) Solides inflammables et substances réactives,

y compris le magnésium, les allume-feu, les feux d'artifice, les fusées de signalisation

e) Oxydants et peroxydes organiques

y compris l'eau de Javel, les kits de réparation de carrosserie

f) Substances toxiques ou infectieuses

y compris le poison à rat, le sang infecté

g) Matières radioactives

par ex. les isotopes médicaux ou commerciaux

h) Substances corrosives

y compris le mercure, les batteries de véhicules

i) Composants de systèmes d'alimentation des véhicules ayant contenu du carburant